

Direction départementale  
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie Gaillard  
TELEPHONE : 02.38.42.42.78  
BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr  
REFERENCE : carriere/cdnps2808/ligérienne  
chateauf sur loire/ap definitif

*ORLEANS, le 22 septembre 2014*

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
**autorisant la société LIGERIENNE GRANULATS**  
**à poursuivre pour une durée de 2 ans supplémentaires**  
**l'exploitation d'une carrière de sables et graviers**  
**et d'une installation de traitement de matériaux**  
**au lieu-dit « Haut de la Justice » à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE**

**Le Préfet du Loiret,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 1995 autorisant la société LIGERIENNE GRANULATS à étendre une carrière de sables et graviers à CHATEAUNEUF SUR LOIRE, au lieudit « Haut de la Justice » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 autorisant la société LIGERIENNE GRANULATS à déplacer l'installation de traitement de matériaux sur le site de la carrière sise à CHATEAUNEUF SUR LOIRE, au lieudit « Haut de la Justice » ;

**VU** le courrier préfectoral du 19 février 2014 actant la mise à jour du tableau de classement des activités du site ;

**VU** la demande présentée le 24 février 2014 par la société LIGERIENNE GRANULATS sollicitant la prolongation de la durée de validité des arrêtés préfectoraux des 20 juin 1995 et 10 décembre 2004 susvisés ;

**VU** la proposition de la société LIGERIENNE GRANULATS en date du 24 février 2014 relative à l'actualisation du montant des garanties financières;

**VU** le rapport et les propositions du 17 juillet 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

**VU** la notification à l'intéressé de la date de réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et des propositions de l'Inspecteur ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 28 août 2014 ;

**VU** la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**VU** les observations communiquées par l'exploitant le 15 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que la quantité totale de gisement à extraire autorisée reste inchangée (2 700 000 tonnes) ;

**CONSIDERANT** le volume de matériau restant à exploiter au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (284 000 tonnes) ;

**CONSIDERANT** que le rythme d'exploitation est par conséquent plus faible que celui initialement autorisé ;

**CONSIDERANT** que la prolongation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 1995 susvisé de 2 ans supplémentaires, dans ces conditions, ne génèrera aucun impact significatif supplémentaire au regard des dispositions déjà mises en place ;

**CONSIDERANT** que la prolongation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2004 susvisé de 2 ans supplémentaires, ne génèrera aucun impact significatif supplémentaire non plus au regard des dispositions déjà mises en place ;

**CONSIDERANT** que ces modifications n'apparaissent de fait pas comme substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement au regard des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

**CONSIDERANT** néanmoins qu'il y a lieu de réduire la production annuelle maximale autorisée ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que certaines parcelles autorisées ont fait l'objet de division parcellaire ;

**CONSIDERANT** que des équipements annexes à l'installation de traitement (pont bascule et local associé, locaux sociaux du site, aire d'entretien ainsi qu'une partie de l'aire de transit des produits finis) ont été implantés en dehors du périmètre autorisé de l'installation de traitement ;

**CONSIDERANT** que les parcelles concernées par l'emprise de ces équipements annexes sont la propriété de la société LIGERIENNE GRANULATS, celles-ci ayant fait l'objet d'un abandon dans le cadre d'une précédente autorisation d'exploiter ;

**CONSIDERANT** que ces équipements sont annexes à l'activité de la carrière et de l'installation de traitement et que ceux-ci ne sont pas soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la régularisation de cette situation, la référence des parcelles autorisées doit être actualisée en conséquence ;

**CONSIDERANT** que le montant des garanties financières doit être revu pour tenir compte de ces modifications ;

**CONSIDERANT** enfin qu'il y a lieu d'actualiser et de renforcer les prescriptions, notamment celles relatives à la traçabilité des opérations de remblayage de la carrière ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 – DEFINITION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 1.1. AUTORISATION**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 20/06/1995 susvisé et l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 10/12/2004 susvisé sont modifiés comme suit :

« La société **LIGERIENNE GRANULATS**, dont le siège social est situé à « La Ballastière » à **SAINT PIERRE DES CORPS** (37700), est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers et à poursuivre l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux par lavage-criblage-concassage au lieu-dit « Haut de la Justice » dans les parcelles cadastrées section **BM n° 7 à 10, 12, 13 pp, 14 à 23, 68 à 72, 75 à 80, 136, 139 à 146, 148, 149, 151, 154, 161, 162, 166 et 174 à 176** sur le territoire de la commune de **CHATEAUNEUF SUR LOIRE**.

*La superficie totale autorisée est de 26 ha 97 a 77 ca dont 21 ha 75 a 83 ca exploitables.*

*La quantité de matériaux à extraire est estimée à 2 700 000 tonnes. »*

#### Article 1.2. NATURE DES ACTIVITES

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20/06/1995 susvisé et l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10/12/2004 susvisé sont modifiés comme suit :

« Les activités relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques de la nomenclature désignées dans le tableau ci-après :

Rubriques	Désignation	Classement	Observations
2510-1	<b>Exploitation d'une carrière</b>	A	<u>Superficie totale autorisée :</u> <b>26 ha 97 a 77 ca</b>  <u>Production maximale annuelle :</u> <b>100 000 tonnes / an</b>
2515-1-b	<b>1. Installations de broyage, concassage, criblage</b> , ensachage, pulvérisation, <b>nettoyage</b> , tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2,  La puissance des installations étant : b) supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW	E	Puissance installée de l'ensemble des unités de l'installation : <b>450 kW</b>
2517-1	<b>Station de transit</b> de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques,  a superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>	A	Superficie de l'aire de transit : <b>38 888 m<sup>2</sup></b>  Capacité de stockage (produits minéraux bruts et produits finis : 70 000 m <sup>3</sup> )

A : Autorisation, E : Enregistrement

#### Ouvrage de prélèvement d'eau

Rubrique	Ouvrage	Débit	Volume total prélevé	Classement	Profondeur
1.1.2.0	Prélèvements issus d'un forage	60 m <sup>3</sup> /h	100 000 m <sup>3</sup> / an	D	30 mètres

#### Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION ET PRODUCTION

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20/06/1995 susvisé est modifié comme suit :

« La production annuelle maximale autorisée de sables et graviers est limitée à **100 000 tonnes**.

*La durée de validité de l'autorisation est prolongée de 2 ans supplémentaires. »*

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10/12/2004 susvisé est modifié comme suit :

« La quantité maximale traitée dans l'installation de traitement des matériaux est limitée à **250 000 tonnes/an**. »

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10/12/2004 susvisé est modifié comme suit :

« La présente autorisation, qui inclut la remise en état du site, est limitée au 20 juin 2017, date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière. »

### **Article 3 – REMBLAYAGE DE LA CARRIERE**

L'article 5.6 de l'arrêté préfectoral du 20/06/1995 est complété comme suit :

« Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

Sont également interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;
- les déchets d'enrobés bitumeux.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieur est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

### Bordereau de suivi des déchets

- Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement (cf. ci-dessus) ;
- les quantités de déchets concernées ;
- attestant de la conformité des déchets à leur destination.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

### Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

### Plan de remblayage

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées. »

#### **Article 4 – GARANTIES FINANCIERES**

##### **Article 4.1. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

L'article 2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 10/12/2004 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Le montant défini par l'arrêté préfectoral du 10/12/2004 est actualisé en prenant comme référence les indices TP01 de mai 2009 (616,5) et d'avril 2014 (699,9), dernier indice connu.

Les garanties financières actualisées s'établissent donc comme suit :

	<b>S1</b> (C1 = 15 555 €/ha)	<b>S2</b> (C2 = 34 070 €/ha)	<b>S3</b> (C3 = 17 775 €/ha)	<b>TOTAL en € (TTC)</b> ( $\alpha = 1,13908$ )
<b>Période 2014/2017</b>	8,9920 ha	8,2170 ha	0,5850 ha	<b>490 057 €</b>

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée, avec :

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

Le montant retenu des garanties financières pour la période est de **490 057 € TTC** »

##### **Article 4.2. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 10/12/2004 susvisé est complété comme suit :

« *L'exploitant adresse au préfet, dès la notification du présent arrêté, et dans les conditions prévues par le présent arrêté :*

*le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;*

*la valeur datée du dernier indice public TP01. »*

#### **Article 5 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

L'ensemble des prescriptions réglementaires fixées aux termes des arrêtés préfectoraux du 20 juin 1995 et du 10 décembre 2004 reste applicable et doit être strictement respecté.

#### **Article 6 SANCTIONS**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### **Article 7 : NOTIFICATION AU MAIRE**

Le Maire de CHATEAUNEUF SUR LOIRE est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire de CHATEAUNEUF SUR LOIRE au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

#### **Article 8 - AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 9 – PUBLICITE**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

#### **Article 10 – EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de CHATEAUNEUF SUR LOIRE, et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 22 septembre 2014

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Signé : Maurice BARATE**

## **Voies et délais de recours**

### **Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.**



DIFFUSION :

Original : dossier

- ❑ Intéressé : Société LIGERIENNE GRANULATS
- ❑ M. le Maire de CHATEAUNEUF SUR LOIRE
- ❑ M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Unité Territoriale du Loiret – 3 rue de Carbone, 45000 ORLEANS
- ❑ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
- Service Environnement Industriel et Risques - 6 rue Charles de Coulomb - 45077  
ORLEANS CEDEX 2  
- Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – BP 6507 – 45064 ORLEANS Cédex 2
- ❑ Mme la Directrice Départementale des Territoires
- ❑ M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
- ❑ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ❑ M. le Chef de l'UT 45 de la Direction Régionale de l'Entreprise, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi
- ❑ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
Service Régional de l'Archéologie